



Division des personnels enseignants
28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Arrêté portant rectification de l'arrêté d'avancement d'échelon avec réduction d'ancienneté au titre de l'année scolaire 2025-2026 en date du 22 avril 2026

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

- Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles ;
- Vu le décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant le statut particulier des professeurs des écoles ;
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du 16 décembre 2024 ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu l'arrêté rectoral du 10 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté relatif à l'avancement accéléré des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2025-2026 est modifié comme suit :

Pour les professeurs des écoles ci-après désignés, les bonifications au titre de l'ASA et/ou de la direction d'école sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté conservée :

Civ.	Nom d'usage	Nom Patronymique	Prénom	Echelon obtenu	Date d'effet	Mois ASA consommés (1)	Mois BDE consommés (2)
Mme	ARANDA	LECOQ	ROSINE	9	01/09/2025		6
Mme	FAVRE	LABIT ROVIRA	FABIENNE	9	01/06/2025	4	
Mme	PRODHON	PRODHON	STEPHANIE	9	01/10/2025		6
Mme	WESTPHAL	WESTPHAL	CLARISSE	7	01/12/2025	2	3

Les autres dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 22 avril 2026 demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 13 mai 2026

Jean-Yves BESSOL

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promus à l'échelon supérieur est de 90,48%, la part des hommes est de 9,52%.

Délais et voies de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, sachez que conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire, la procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (traitement ou indemnité de résidence ou supplément familial de traitement ou primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire) ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Pour contester cette décision, vous pouvez former soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite interviendrait dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.